



Assemblée générale

Distr. générale
4 décembre 2019
Français
Original : anglais

Soixante-quatorzième session
Point 135 de l'ordre du jour
Projet de budget-programme pour 2020

Conditions d'emploi et rémunération des personnes qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire du Secrétariat : membres de la Cour internationale de Justice et Président et juges du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

Douzième rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur le projet de budget-programme pour 2020

I. Introduction

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examiné le rapport du Secrétaire général intitulé « Conditions d'emploi et rémunération des personnes qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire du Secrétariat : membres de la Cour internationale de Justice et Président et juges du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux » (A/74/354). À cette occasion, il a rencontré des représentants du Secrétaire général, qui lui ont fourni des renseignements supplémentaires et des éclaircissements avant de lui faire parvenir des réponses écrites le 14 novembre 2019.

2. Le rapport du Secrétaire général est soumis en application de la résolution 71/272 A de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci a décidé de procéder au prochain examen d'ensemble des conditions d'emploi et de la rémunération des membres de la Cour internationale de Justice et du Président et des juges du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux à sa soixante-quatorzième session (voir sect. II ci-après), et a prié le Secrétaire général de lui présenter une proposition détaillée sur les formules concernant la mise en place d'un régime de pension (voir sect. III ci-après).

II. Rémunération et autres conditions d'emploi

3. Dans son rapport, le Secrétaire général indique que l'Article 32 du Statut de la Cour internationale de Justice dispose que les membres de la Cour reçoivent un



traitement annuel et que les traitements et allocations sont fixés par l'Assemblée générale et ne peuvent être diminués pendant la durée des fonctions. L'Article 32 dispose également que les juges ad hoc reçoivent une indemnité pour chaque jour où ils exercent leurs fonctions, cette indemnité correspondant à un trois cent soixante-cinquième de la somme du traitement de base annuel et du complément intérimaire pour cherté de vie applicables, à la date considérée, aux membres de la Cour (A/74/354, par. 4, 6 et 7).

4. L'article 8 du Statut du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux dispose quant à lui que les conditions d'emploi des juges sont, pour chaque jour où ils exercent leurs fonctions au service du Mécanisme, celles des juges ad hoc de la Cour internationale de Justice. Les conditions d'emploi du Président du Mécanisme sont celles des membres de la Cour internationale de Justice. (A/74/354, première partie, par. 10).

5. Au paragraphe 15 de la première partie du rapport, il est indiqué que, depuis le dernier examen d'ensemble, l'Assemblée générale a révisé le barème des traitements bruts et nets des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur. En conséquence, le traitement de base annuel applicable aux membres de la Cour internationale de Justice et aux juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a été porté de 172 978 dollars à 174 742 dollars, avec effet au 1^{er} janvier 2017, de 174 742 dollars à 176 437 dollars, à compter du 1^{er} janvier 2018, et de 176 437 dollars à 179 666 dollars, avec effet au 1^{er} janvier 2019.

6. Font partie des autres conditions d'emploi des membres de la Cour internationale de Justice, l'allocation spéciale versée au Président ainsi qu'à la Vice-Présidente lorsque celle-ci remplit les fonctions de ce dernier, la rémunération des juges ad hoc, l'indemnité pour frais d'études, la pension de réversion, les dispositions réglementaires concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance, ainsi que la pension de retraite, qui est examinée à la section III ci-après. Dans sa résolution 65/258, l'Assemblée générale a décidé de porter l'allocation spéciale versée aux présidents de 15 000 à 25 000 dollars par an et celle versée aux vice-présidents qui remplissent les fonctions de président de 94 dollars à 156 dollars par jour (A/74/354, première partie, par. 17 et 22).

7. Pour ce qui est de l'indemnité pour frais d'études, l'Assemblée générale a décidé, dans sa résolution 61/262, d'étendre sa décision relative au montant de l'indemnité aux membres de la Cour internationale de Justice et aux juges des deux tribunaux. Dans sa résolution 71/272 A, l'Assemblée générale a décidé que le bénéfice du régime révisé de l'indemnité pour frais d'études applicable aux fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, qu'elle avait adopté dans sa résolution 70/244 et qui entrerait en vigueur pour l'année scolaire en cours au 1^{er} janvier 2018, serait étendu aux membres de la Cour internationale de Justice et au Président du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux (A/74/354, première partie, par. 24 et 26).

8. En ce qui concerne la pension de réversion versée aux membres de la Cour internationale de justice, l'Assemblée générale a, dans sa résolution 40/257 C, approuvé l'institution d'un capital-décès, grâce auquel, en cas de décès d'un ou d'une membre de la Cour pendant son mandat, les ayants-droit touchent une indemnité forfaitaire équivalant à un mois de traitement par année de service, l'indemnité minimale correspondant à trois mois de traitement et l'indemnité maximale, à neuf mois de traitement. Par sa résolution 54/240 A, l'Assemblée générale a adopté une indemnité forfaitaire pour les juges des tribunaux, dans le cadre de laquelle les ayants-droit touchent une somme forfaitaire équivalant à un mois de traitement de base par

année de service, l'indemnité minimale correspondant à un mois de traitement et l'indemnité maximale, à quatre mois de traitement (A/74/354, première partie, par. 27 et 28).

9. S'agissant des dispositions réglementaires concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance, l'Assemblée générale a, dans sa résolution 71/272 A, décidé que, dans l'esprit du nouveau régime de réinstallation visant les fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, le libellé du règlement concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance applicable aux membres de la Cour internationale de Justice et au Président du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux serait actualisé et que la référence à la « prime d'affectation » serait remplacée par un renvoi aux dispositions relatives à l'« indemnité d'installation » applicables aux hauts fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. Elle a également confirmé les modifications apportées au droit au remboursement des frais de déménagement occasionnés par la réinstallation dans le cadre du nouveau régime de réinstallation adopté dans sa résolution 70/244 (A/74/354, première partie, par. 31).

Décisions que l'Assemblée générale est appelée à prendre

10. Le Secrétaire général propose qu'aucune modification ne soit apportée au système de rémunération actuel et aux autres conditions d'emploi des membres de la Cour internationale de Justice et du Président et des juges du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux. À supposer qu'elle soit approuvée par l'Assemblée générale, la recommandation formulée par le Secrétaire général n'aurait aucune incidence financière sur le budget-programme pour 2020. Il est également indiqué dans le rapport que le prochain examen d'ensemble serait entrepris à la soixante-dix-septième session de l'Assemblée (A/74/354, première partie, par. 34, 35 et 37). **Le Comité consultatif recommande l'approbation de la proposition du Secrétaire général.**

III. Régime de pension

11. On trouve aux paragraphes 3 à 23 de la deuxième partie du rapport des informations générales sur le régime de pension des juges. En vertu de l'Article 32 du Statut de la Cour internationale de Justice, les membres de la Cour ont droit à des pensions de retraite. Dans sa résolution 53/214, l'Assemblée générale a approuvé les règlements concernant les régimes des pensions des juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, selon lesquels le montant de la pension est calculé selon une règle de trois sur la base de la pension des membres de la Cour internationale de Justice pour tenir compte de la durée de leurs mandats respectifs, à savoir neuf ans pour les membres de la Cour et quatre ans pour les juges des deux tribunaux. Le Mécanisme ayant repris les fonctions résiduelles des deux Tribunaux à la suite de leur fermeture, c'est à lui qu'il incombe de verser les pensions mensuelles aux juges à la retraite et aux bénéficiaires des deux tribunaux. L'article 8 du Statut du Mécanisme dispose que les conditions d'emploi du Président du Mécanisme sont celles des juges de la Cour internationale de Justice.

12. Comme suite à la demande que lui a faite l'Assemblée générale dans sa résolution 71/272 A de lui présenter une proposition détaillée sur les formules concernant la mise en place d'un régime de pension, le Secrétaire général a collaboré avec la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, le Bureau des ressources humaines et le Bureau de la planification des programmes, des finances et du budget, et a tenu compte des vues et des observations de la Cour internationale de

Justice et du Mécanisme résiduel. Une étude actuarielle a été menée pour examiner les coûts et les engagements liés aux régimes actuels et aux autres régimes envisageables (A/74/354, deuxième partie, par. 24 et 25).

13. D'après le rapport, l'étude consistait à comparer les prestations versées aux juges occupant des postes comparables dans le monde entier, à mettre au point quatre options de régime de retraite et à comparer les différents taux de remplacement. Si, dans le prolongement du présent examen, l'Assemblée générale adopte des dispositions moins favorables que celles qui sont actuellement en vigueur, ces nouvelles dispositions ne devraient pas avoir d'incidence sur les pensions de retraite des juges en exercice ou retraités (A/74/354, deuxième partie, par. 26 et 27).

14. Les prestations de retraite actuelles sont énoncées dans le tableau 1 de la deuxième partie du rapport. Il y est indiqué qu'un(e) juge partant à la retraite après avoir accompli neuf ans de service reçoit environ 50 % de son dernier traitement à 60 ans ou plus. Si un(e) juge prend sa retraite avant l'âge de 60 ans, la pension est réduite de 0,5 % par mois de prestation versée avant son soixantième anniversaire. Il est précisé dans le rapport que, en général, les membres de la Cour sont recrutés tardivement dans leur carrière et prennent leur retraite à environ 68 ans après avoir accompli 9 à 10 ans de service. Les prestations versées aux retraités et autres bénéficiaires sont financées par répartition et imputées sur le budget statutaire de chaque organisme (A/74/354, deuxième partie, par. 30 à 32).

15. Quatre options de régime de retraite sont décrites dans le rapport. L'option A est un régime à prestations définies, qui assure au (à la) participant(e) qui prend sa retraite le versement de prestations périodiques définies dont le montant est déterminé à l'avance au moyen d'une formule fondée sur ses revenus en cours de carrière, ses années de service et son âge. Selon cette option, pour une carrière de 35 ans, qui est la base utilisée par la Sécurité sociale des États-Unis pour ses calculs, le taux d'accumulation serait théoriquement compris entre 2,43 % et 1,71 % par année de cotisation (multiplié par le dernier traitement), le taux d'accumulation actuellement appliqué pour les membres de la Cour internationale de Justice étant de 5,56 % pour les neuf premières années de service et de 1,85 % pour les neuf années suivantes. En majorant de 30 % les taux d'accumulation théoriques compris entre 2,43 % et 1,71 % pour compenser la perte des augmentations de salaire, on obtient des taux compris entre 3,16 % et 2,22 % par année de service, alors qu'un taux d'accumulation de 3,7 % permettrait de faire correspondre le taux d'accumulation à long terme de la formule actuelle avec celui de la formule qui avait été recommandée à l'issue du dernier examen d'ensemble (A/74/354, deuxième partie, par. 43, 50 et 51).

16. L'option B est un régime à cotisations définies qui prévoit la création d'un compte sur lequel les intérêts s'accumulent avant et après le départ à la retraite en fonction des revenus des placements effectués. Des comptes sont ouverts pour chaque participant et les prestations sont fondées sur les sommes créditées sur ces comptes par les cotisations des employeurs et, le cas échéant, des employés, ainsi que sur les revenus des placements faits avec cet argent. Seules les cotisations versées par l'employeur sur le compte sont garanties, non les prestations futures. Les prestations futures varient donc en fonction des revenus des placements effectués (A/74/354, deuxième partie, par. 44).

17. L'option C consisterait à verser une somme en capital en lieu et place d'une pension de retraite dans le cadre de régimes hybrides combinant prestations et cotisations définies, somme qui correspondrait en substance à ce qui serait considéré juste pour que le juge renonce à son droit à pension. Le Secrétaire général fait toutefois observer dans son rapport que le droit des membres de la Cour à une pension sous forme de revenu périodique est reconnu depuis la création de la Cour et qu'un tel régime entraînerait la suppression de la pension actuelle des juges et serait difficile

à concilier avec les dispositions de l'Article 32 du Statut de la Cour ([A/74/354](#), deuxième partie, par. 45 et 66).

18. L'option D consiste à conserver tel quel le régime de pension des membres de la Cour, qui est un régime à prestations définies fondé sur un système d'accumulation à deux vitesses avec un taux d'accumulation annuel de 5,56 % les neuf premières années de service puis un taux de 1,85 % pour les années suivantes à concurrence d'un taux de remplacement maximum de 66,67 %. Il est expliqué dans le rapport que, si l'on compare les régimes d'autres juridictions suprêmes et d'autres juridictions internationales dans le monde, on constate que la plupart ont recours aux régimes à prestations définies ([A/74/354](#), deuxième partie, par. 46, 47 et 67).

19. Le Secrétaire général note que la meilleure application de l'option du régime à prestations définies serait de modifier le système actuel fondé sur deux taux d'accumulation, à savoir 5,56 % pour les neuf premières années de service puis 1,85 % les années suivantes, à concurrence d'un taux de remplacement plafonné à 66,67 %, pour passer à un système d'accumulation linéaire de 3,7 % par an pendant 18 ans uniquement (voir aussi [A/66/617](#)). Il ajoute que ce changement aurait pour effet de réduire les frais de début de période et la charge globalement supportée par les États Membres, ainsi que d'encourager les membres à prolonger leur période de service, ce qui permettrait de réduire la durée de versement des prestations et la charge financière pour les nouveaux juges. Il est également indiqué dans le rapport que toute modification du régime de retraite effectuée dans l'idée que les membres siégeront plus d'un mandat serait contraire au Statut de la Cour, qui prévoit qu'une carrière à la Cour dure neuf ans, et pourrait avoir des conséquences néfastes pour la rotation des juges et, par conséquent, pour le caractère universel de la Cour. En outre, toute modification du régime de pension actuel ayant pour effet d'accorder aux nouveaux membres de la Cour des prestations substantiellement différentes de celles dont bénéficient les membres actuels de la Cour serait contraire au principe d'égalité entre les juges. C'est pourquoi l'option de conserver le régime de retraite actuel pourrait être envisagée ([A/74/354](#), deuxième partie, par. 76 à 78).

20. D'après le rapport, la Cour s'est dite fortement favorable au maintien du statu quo, déclarant que le régime de retraite actuel était dans l'ensemble satisfaisant et conforme à son Statut comme aux principes d'égalité et d'indépendance de ses membres sur lesquels il reposait ([A/74/354](#), deuxième partie, par. 79). Ayant demandé des précisions, le Comité consultatif a été informé que la position de la Cour était toujours la même que celle que son président avait exposée dans la lettre datée du 1^{er} février 2012 qu'il avait adressée au Président de l'Assemblée générale ([A/66/726](#)), ce que le Greffier de la Cour a confirmé dans la lettre qu'il a adressée le 2 août 2019 à la Sous-Secrétaire générale aux ressources humaines.

Décisions que l'Assemblée générale est appelée à prendre

21. Au paragraphe 80 de la deuxième partie du rapport du Secrétaire général, l'Assemblée générale est invitée à prendre note du rapport. Comme suite à ses questions, le Comité consultatif a été informé que, conformément à la décision [55/488](#) de l'Assemblée générale du 7 septembre 2001, dans les rapports du Secrétaire général, «prend note de» et «note» sont des termes neutres qui ne constituent ni approbation ni désapprobation. Il a en outre été informé que le régime de pension actuel des juges avait été approuvé par l'Assemblée générale au moment de la création de la Cour et que cette dernière n'avait ni pris la décision de le changer, ni demandé au Secrétaire général de lui faire des recommandations à cet égard. Bien que l'Assemblée générale lui ait demandé de lui soumettre un certain nombre d'options pour examen, le Secrétaire général n'était donc pas en position de recommander telle ou telle option,

dans la mesure où certaines parties prenantes pourraient percevoir une telle recommandation comme préjugant de la décision de l'Assemblée générale.

22. Le Comité consultatif recommande que le régime de pension actuel des juges soit maintenu.
